Cornèr Funds

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » subdivisé en compartiments suivants :

Short Term Maturity CHF
Short Term Maturity EUR
Short Term Maturity USD
MID & SMALL CAP CH

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Octobre 2026

Direction de fonds
Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
1110 Morges

Banque dépositaire
State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich
Kalanderplatz 5
8045 Zürich

Gestionnaires de fortune

Cornèr Banca SA	**VV Vermögensverwaltung AG**
Via Canova 16	Chamerstrasse 12c
6901 Lugano	6300 Zug

TABLE DES MATIERES

1ERE PARTIE : PROSPECTUS....4

1 INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS....4
1.1 FONDATION DU FONDS OMBRELLE EN SUISSE....4
1.2 DUREE....4
1.3 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE....4
1.4 EXERCICE COMPTABLE....6
1.5 SOCIETE D'AUDIT....6
1.6 PARTS....6
1.7 COTATION ET NEGOCE....7
1.8 CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DE PARTS DES COMPARTIMENTS....7
1.9 AFFECTATION DES RESULTATS....9
1.10 OBJECTIFS ET POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS....9
1.11 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE....13
1.12 REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES....13
1.13 CONSULTATIONS DES RAPPORTS....17
1.14 FORME JURIDIQUE....17
1.15 LES RISQUES ESSENTIELS....17
1.16 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE....18
2 INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS....18
2.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION....18
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION....18
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION....19
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE....19
2.5 DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TACHES PARTIELLES....19
2.6 EXERCICE DES DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE SOCIETAIRE OU DE CREANCIER....20
3 INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE....20
3.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE....20
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE....20
4 INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS....21
4.1 SERVICE DE PAIEMENT....21
4.2 DISTRIBUTEURS....21
4.3 DELEGATION DE DECISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TACHES PARTIELLES....21
5 AUTRES INFORMATIONS....22
5.1 REMARQUES UTILES....22
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DES COMPARTIMENTS....22
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE....23
6 AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS....23
6.1 RESULTATS PASSES....23
6.2 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE....24
7 DISPOSITIONS DETAILLEES....24

2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT....25

I BASES....25
§ 1 DENOMINATION, RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA DIRECTION DU FONDS, DE LA BANQUE DEPOSITAIRE ET DU GESTIONNAIRE DE FORTUNE 25
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES....25
§ 2 CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT....25
§ 3 DIRECTION DU FONDS....25
§ 4 BANQUE DEPOSITAIRE....26
§ 5 INVESTISSEURS....28
§ 6 PARTS ET CLASSES DE PARTS....29
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT....30
A PRINCIPES DE PLACEMENT....30
§ 7 RESPECT DES DIRECTIVES DE PLACEMENT....30

§ 8 Politique de placement 30
§ 9 Liquidites 34
B Techniques et instruments de placement 34
§ 10 Pret de valeurs mobilieres 34
§ 11 Operations de mise ou de prise en pension 34
§ 12 Instruments financiers derives – Approche Commitment I 34
§ 13 Emprunts et octroi de credits 37
§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments 37
§ 15 Repartition des risques 37
IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'emission et rachat de parts 40
§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire 40
§ 17 Emission et rachat de parts 41
V Remunerations et frais accessoires 42
§ 18 Remunerations et frais accessoires a la charge de l'investisseur 42
§ 19 Remunerations et frais accessoires a la charge de la fortune des compartiments 43
VI Reddition des comptes et audit 45
§ 20 Reddition des comptes 45
§ 21 Audit 45
VII Utilisation du resultat 45
§ 22 45
VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments 46
§ 23 46
IX Restructuration et dissolution 46
§ 24 Regroupement 46
§ 25 Transformation de la forme juridique 48
§ 26 Changement de statut vers un L-QIF 49
§27 Duree et dissolution des compartiments 50
X Modification du contrat de fonds de placement 50
§ 28 50
XI Droit applicable et for 50
§ 29 50

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds de Cornèr Funds a été établi par Solutions & Funds SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 10 mai 2000.

Le fonds ombrelle est subdivisé en compartiments suivants :

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**
- **MID & SMALL CAP CH**

1.2 Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle

Fiscalité suisse

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

En cas de revenus provenant pour moins de 80% de sources étrangères [compartiment MID & SMALL CAP CH]

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.
L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le

revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En cas de revenus provenant pour plus de 80% de sources étrangères [compartiments Short Term Maturity (CHF), Short Term Maturity (EUR) et Short Term Maturity (USD)]

Les distributions de revenus du fonds de placement à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent avoir lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, si les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation de la banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La direction du fonds ou l'agent payant ne prend en considération les demandes d'affidavit déposées que jusqu'à 165 jours civils au plus tard après la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne sont pas prises en considération. Si un investisseur domicilié à l'étranger et ayant droit au remboursement subit une déduction de l'impôt anticipé en raison de l'absence de déclaration de domicile ou du dépôt tardif d'une telle déclaration, il peut, en vertu du droit suisse, faire valoir le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, le cas échéant avec le soutien de sa banque dépositaire. Pour ce faire, l'investisseur remet à l'AFC le formulaire 25A accompagné des informations et documents supplémentaires décrits dans le formulaire. Les détails de cette procédure sont publiés par l'agent payant dans le cadre de la notification de la distribution / thésaurisation des revenus.

Pour les catégories de parts qui ne sont pas gérées en francs suisses, le paiement compensatoire peut être converti en francs suisses si l'affidavit n'est pas disponible auprès de la banque dépositaire du fonds jusqu'au jour précédant la date de paiement.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (par ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de

détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de

l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Le fonds de placement et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des sections 1471 – 1474 de l' Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er avril au 31 mars.

Pour le compartiment Short Term Maturity CHF, le premier exercice comptable a été clôturé au 31 mars 2025.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

1.6 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD ne sont pas subdivisés en classes de parts.

Pour le compartiment MID & SMALL CAP CH, il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Type de classe	Commission de gestion au maximum	Type d'investisseurs
« A »	1,00%	Investisseurs qualifiés selon art 10 al 3 et 3 ter LPCC
« B »	1,50%	Tous

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors bourse.

1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

L'investisseur peut acquérir des parts de compartiments sur le marché primaire ou sur le marché secondaire. L'émission et le rachat de parts de compartiments par la direction du fonds ou par son distributeur sont appelés marché primaire. L'acquisition sur le marché secondaire signifie l'achat ou la vente en bourse.

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel-An, Fête nationale, etc.), les jours fériés dans les cantons de Zurich, de Vaud et du Tessin ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 15h au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (forward pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une insuffisance de liquidité du marché soujacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée

- **MID & SMALL CAP CH**

L'investisseur peut acquérir des parts de compartiments sur le marché primaire ou sur le marché secondaire. L'émission et le rachat de parts de compartiments par la direction du fonds ou par son distributeur sont appelés marché primaire. L'acquisition sur le marché secondaire signifie l'achat ou la vente en bourse.

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel-An, Fête nationale, etc.), les jours fériés dans les cantons de Zurich, de Vaud et du Tessin ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays

principaux de placements d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 15h au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (forward pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à 0,01.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous ch. 1.12 du prospectus ci- après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

1.9 Affectation des résultats

	Short Term Maturity CHF (*) Short Term Maturity EUR Short Term Maturity USD	**MID & SMALL CAP CH**
Utilisation des produits	Distribution Distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice (*) Première distribution des produits dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice échéant en 2025	Classe de parts « A »: classe à distribution Classe de parts « B »: classe à distribution Distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice

1.10 Objectifs et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

1.10.1 Objectif de placement des compartiments

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

L'objectif des compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD consiste principalement à réaliser un rendement positif continuel.
L'on vise notamment à réaliser un rendement atteignant au moins les taux d'intérêt des papiers monétaires dans la devise du compartiment concerné.

Le but de ces compartiments est de donner aux investisseurs une exposition à un portefeuille obligataire investi à moins de trois ans avec des sous-jacents très liquides et rapidement réalisables.

- **MID & SMALL CAP CH**

L'objectif principal du compartiment MID & SMALL CAP CH consiste à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant dans des petites et moyennes entreprises qui sont cotées à la bourse suisse, inclus les titres du Swiss Performance Index (SPI) et des instruments du marché monétaire. Le Swiss Performance Index Small & Middle Companies (SPISMC) sert d'indice de référence et couvre environ 200 petites et moyennes entreprises. La pondération de l'indice de référence n'a pas d'impact sur la composition globale du portefeuille. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 20% en dehors de l'indice de référence, mais uniquement dans des actions suisses de l'indice SMI.

Le compartiment utilise une stratégie d'investissement active. L'approche d'investissement est bottom-up et stock-picking ainsi que basée sur la recherche fondamentale qui identifie les entreprises leaders dans leur secteur qui ont un clair avantage compétitif, une expérience éprouvée en termes de management, une croissance supérieure à la moyenne et un bilan solide. Le compartiment détient en règle générale entre 25 et 35 positions.

1.10.2 Politique de placement des compartiments

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

La politique de placement des compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD est identique. Seule l'unité de compte est différente.

Le gestionnaire investit au moins 90% des fonds déposés dans chacun des trois compartiments dans des instruments du marché monétaire et des avoirs en banque libellés dans toutes les monnaies des pays membres de l'OCDE ainsi que dans des obligations à coupon fixe ou à taux d'intérêt variable. Les compartiments peuvent investir à titre subsidiaire dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Le gestionnaire peut également investir jusqu'à 10% maximum des fonds déposés dans chacun des trois compartiments dans des obligations pas notées et/ou notées « sub-investment grade » et/ou dans des obligations émises par des pays non-membres de l'OCDE. Les obligations doivent toutefois être émises dans la monnaie de l'un des pays membres de l'OCDE. Les fonds concernés doivent alors faire l'objet d'un investissement diversifié.

Les compartiments peuvent avoir une exposition monétaire de 33% maximum non couverte contre le risque de change.

La durée moyenne du portefeuille des compartiments ne doit pas excéder une année, et la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder trois ans.

- **MID & SMALL CAP CH**

Le compartiment MID & SMALL CAP CH suit un style de placement actif. L'approche d'investissement du gestionnaire est ascendante et fondée sur la sélection des actions ; elle repose sur une recherche fondamentale visant à identifier les entreprises de premier plan dans leur niche, qui présentent des avantages concurrentiels clairs, une expérience prouvée de la gestion, une croissance supérieure à la moyenne et des bilans solides.

- **Pour tous les compartiments**

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

L'autorité de surveillance a accordé à la direction de fonds l'autorisation d'investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KFW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AFDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG);
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

Stratégie en matière de sûreté

La direction n'accepte que les types de sûreté listés ci-dessous :

- papiers monétaires,
- obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE et présentant une notation élevée,
- liquidités, à condition qu'elles soient libellées en monnaies du G10.

Les sûretés couvrent tous les instruments dérivés de gré à gré (OTC) à l'exception des changes à terme ayant une échéance de moins de six mois.

La marge de sécurité est de 0% pour les sûretés sous forme de liquidités, de papiers monétaires ou d'obligations dont la durée résiduelle est inférieure à un an.

Pour les obligations d'une durée résiduelle d'un an ou plus, une marge de sécurité d'au moins 2% est appliquée, étant entendu que cette marge s'accroît avec la durée de l'obligation concernée.

Les sûretés sont déposées sur un compte bancaire au nom de la direction pour le compte du fonds. Les sûretés reçues en espèces peuvent être réinvesties directement ou indirectement en instruments du marché monétaire de courte durée sous la forme d'avoirs en banque ou d'emprunts d'État à notation élevée. Le réinvestissement des sûretés reçues en espèces doit toujours être effectué dans la même monnaie que celle des sûretés reçues. Le réinvestissement de ces sûretés peut être affecté par des fluctuations de valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut pas être exclu.

Les informations concernant le fonds maître ainsi que la convention concernant la coopération et les obligations d'information peuvent être obtenues gratuitement auprès de la directions de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.10.3 Utilisation de dérivés

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit par les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des credit default swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque

que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Etant donné les risques inhérents à l'utilisation de produits dérivés, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale.

1.10.4 Prêts en valeurs mobilières

La direction de fonds n'effectue pas de prêts en valeurs mobilières.

1.10.5 Opérations de mise en/ de prise de pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise en pension ou de prise de pension.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment divisé par le nombre de parts en circulation, arrondie à 0,01.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

(extrait du § 19 du contrat de fonds)

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

Commission de gestion de la direction du fonds (calculée sur la fortune nette des compartiments)	au maximum 0,65% par an

La commission est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et éventuellement l'activité de distribution des compartiments.

Par ailleurs, des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiffre 1.12.3 du prospectus.

Commission de la banque dépositaire (calculée sur la fortune nette des compartiments)	au maximum 0,10% par an

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation (à partager avec la banque dépositaire)	0,50% sur la valeur nette d'inventaire
Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux investisseurs	0,50% du montant brut de distribution

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

- **MID & SMALL CAP CH**

Commission de gestion de la direction du fonds (calculée sur la fortune nette des compartiments)	au maximum 1,00% par an sur les parts de la classe « A » au maximum 1,50% par an sur les parts de la classe « B »

La commission est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et éventuellement l'activité de distribution des compartiments.

Par ailleurs, des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiffre 1.12.3 du prospectus.

Commission de la banque dépositaire (calculée sur la fortune nette des compartiments)	au maximum 0,10% par an

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au §4 du contrat de fonds.

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation (à partager avec la banque dépositaire)	0,50% sur la valeur nette d'inventaire
Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux investisseurs	0,50% du montant brut distribué

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

1.12.2 Total Expense Ratio

- **Short Term Maturity CHF**

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

31.03.2026	0.29%
31.03.2025	0.32%*

*Le fonds a été lancé le 06.02.2024, il n'y a pas eu de clôture au 31.03.2024. L'année prolongée s'étend du 06.02.2024 au 31.03.2025. Le TER publié a été annualisé.

- **Short Term Maturity EUR**

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

31.03.2026	0.31%
31.03.2025	0.29%
31.03.2024	0.32%

- **Short Term Maturity USD**

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

31.03.2026	0.41%
31.03.2025	0.40%
31.03.2024	0.40%

- **MID & SMALL CAP CH**

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

MID & SMALL CAP CH – A

31.03.2026	1.01%
31.03.2025	1.00%
31.03.2024	0.98%

MID & SMALL CAP CH - B

31.03.2026	1.51%
31.03.2025	1.50%
31.03.2024	1.48%

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette

indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- information générale, objective et compréhensible sur les caractéristiques, les opportunités et les risques du fonds recommandé ;
- prise en compte de l'expérience et des connaissances de l'investisseur à qui est recommandé le fonds.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de fonds capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

(extrait du § 18 du contrat de fonds)

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire

- **MID & SMALL CAP CH**

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur du compartiment	au maximum 5.00% de la valeur nette d'inventaire

1.12.5 Accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement

ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat ni de commission de gestion n'est imputée.

1.13 Consultations des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Le fonds ombrelle est un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les risques essentiels

Les risques des compartiments sont essentiellement de cinq natures : les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés, les risques liés aux pays non-membres de l'OCDE, les risques de liquidité ainsi que les risques de change. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille des compartiments, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

En troisième lieu, il existe, pour les compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD, un risque lié aux "marchés non-membres de l'OCDE" ou "marchés émergents". Par ces termes, on entend généralement les marchés des pays qui sont en train de devenir des nations industrialisées modernes et qui présentent donc un potentiel élevé, mais aussi un risque accru. Les investissements en obligations des marchés émergents ou non membres de l'OCDE comportent des risques plus élevés en raison de la plus grande volatilité de ces investissements. En général, les investissements dans les pays émergents sont associés à un risque plus élevé. Il y a notamment le risque de goulets d'étranglement des liquidités, qui peuvent entraîner des fluctuations de prix relativement plus importantes, l'incertitude des conditions politiques, économiques et sociales et les risques associés d'expropriation ou de confiscation, le risque de taux d'inflation exceptionnellement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres évolutions négatives.

En quatrième lieu, le compartiment MID & SMALL CAP CH, investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, peut être exposé à une diminution de la liquidité de ses actifs dans le cas d'une faible demande ou d'une absence de demande. Les petites et moyennes entreprises ont en effet généralement des marchés plus étroits que les grandes entreprises. La liquidité des actions des petites sociétés peut être limitée de façon étroite. En conséquence, dans certaines circonstances, le compartiment ne peut vendre une position qu'avec beaucoup de difficultés et la valeur des actifs du fonds peut être soumise à des fluctuations plus importantes que dans le cas de fonds d'actions qui concentrent leurs investissements sur les grandes entreprises.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte de chaque compartiment, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du compartiment.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion des liquidités du fonds de placement collectif de capitaux adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence des rachats (gestion des liquidités). La direction de fonds évalue en permanence la liquidité de chaque portefeuille et s'assure que celle-ci est régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques importants, afin d'identifier à temps les risques de liquidité et de pouvoir y réagir à temps et de manière appropriée. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

La direction du fonds surveille, au moyen de procédures appropriées, la liquidité des compartiments et s'assure ainsi que ceux-ci sont suffisamment liquides pour répondre aux demandes de rachat. Elle tient compte à cet égard de la stratégie de placement, la fréquence des transactions, la liquidité des actifs sous-jacents et de leur évaluation, ainsi que la composition du cercle d'investisseurs. Par ailleurs, les compartiments sont évalués en tenant compte de différents scénarios de stress des portefeuilles et des risques de liquidité liés à l'évolution de la situation économique. La direction du fonds vérifie régulièrement les procédures et l'organisation de la gestion des liquidités. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des risques de liquidité prévisibles.

Dans la mesure où des informations correspondantes sont disponibles, la direction du fonds examine aussi régulièrement la composition des investissements des compartiments, afin d'identifier les risques d'évaluation et les répercussions sur la liquidité des compartiments.

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Solutions & Funds SA, société anonyme ayant son siège à Morges. Elle gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 .

2.2 Autres indications sur la direction

La direction de fonds gère en Suisse au 31 décembre 2025, 20 (vingt) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'443 millions.

De plus, la direction de fonds gère au 31 décembre 2025 notamment les tâches suivantes:

- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)
- l'établissement de la comptabilité
- l'exploitation du système IT
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.)
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Solutions & Funds SA est le suivant :

- Monsieur Michel Dominicé, Président
  Associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
- Monsieur Michel Abt, Vice-président
  Avocat-associé au sein de l'Etude FBT Avocats SA
- Madame Nathalie Feingold, Administratice indépendante
  Membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
- Madame Jessica Brackmann, Administratice indépendante
  Co-directrice de CUREM – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

- Madame Andreea Stefanescu Co-CEO
- Madame Violaine Augustin-Moreau Co-CEO
- Monsieur Philip Hinsen Head Legal, Risk & Compliance

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction s'élève depuis juin 2020 à CHF 6.1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou des fonds étrangers approuvés à l'offre en Suisse.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

• Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Cornèr Banca SA, Lugano.

• MID & SMALL CAP CH

Les décisions de placement du compartiment sont déléguées à VV Vermögensverwaltung AG, Zug.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3 Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Informations générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich. State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich a repris les activités de la banque dépositaire de UBS Switzerland AG en date du 1er avril 2025.

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich est la succursale d'une société constituée en forme d'une société à responsabilité limitée. C'est une banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et elle répond aux exigences de l'article 72 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich est une succursale de State Street Bank International GmbH, München. Le capital de State Street Bank International GmbH, München s'élevait à EUR 109'368'445.00 au 31 décembre 2025.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich fait partie d'une société active au niveau international. Dans le cadre du traitement des souscriptions et des rachats et du maintien des relations commerciales, les données et informations sur les clients, leurs relations commerciales avec la banque dépositaire (y compris les informations sur l'ayant droit économique) ainsi que sur les transactions commerciales peuvent être transmises aux sociétés du groupe de la banque dépositaire à l'étranger, à leurs représentants à l'étranger ou à la direction du fonds dans le cadre de la loi. Ces

prestataires de services et la direction du fonds sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles sont mises à leur disposition. La législation sur la protection des données à l'étranger peut s'écarter des dispositions suisses en matière de protection des données et prévoir un niveau de protection moins élevé.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique les risques suivants : risques de « settlement », risques pays, et notamment pour les « emerging markets », risques politiques. Les dispositions légales et réglementaires du lieu de garde s'appliquent. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que "Registered Deemed-Compliant Financial Institution" sous le modèle 2 IGA conformément aux sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, "FATCA").

4 Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est auprès de State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich à Zurich.

4.2 Distributeurs

Cornèr Banca SA, Via Canova 16, 6901 Lugano

4.3 Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

• Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Cornèr Banca SA, Lugano. Cornèr Banca SA est une banque suisse soumise à ce titre en Suisse à une surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Cornèr Banca SA se caractérise par une expérience de longue date en affaires bancaires et est spécialisée en particulier dans les activités de gestion de fortune.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre

Solutions & Funds SA et Cornèr Banca SA.

• MID & SMALL CAP CH

Les décisions de placement du compartiment sont déléguées à VV Vermögensverwaltung AG, Zug. VV Vermögensverwaltung AG est une société de gestion de placements collectifs de capitaux soumise à ce titre en Suisse à une surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

VV Vermögensverwaltung AG se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion de fonds de placement.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et VV Vermögensverwaltung AG.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

• Short Term Maturity CHF

Numéro de valeur	:	129058220
Numéro ISIN	:	CH1290582209
Unité de compte	:	le franc suisse (CHF)

• Short Term Maturity EUR

Numéro de valeur	:	1.066.414
Numéro ISIN	:	CH0010664149
Unité de compte	:	l'euro (EUR)

• Short Term Maturity USD

Numéro de valeur	:	1.066.427
Numéro ISIN	:	CH0010664271
Unité de compte	:	le dollar américain (USD)

• MID & SMALL CAP CH

Numéro de valeur		
Classe de parts « A »	:	N° de valeur 49409092
Classe de parts « B »	:	N° de valeur 49409093
Numéro ISIN		
Classe de parts « A »	:	N° ISIN CH0494090928
Classe de parts « B »	:	N° ISIN CH0494090936
Unité de compte	:	le franc suisse (CHF)

5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet (www.solutionsandfunds.com).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de

la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment et pour chaque jour d'émission et de rachat de parts correspondantes sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch) et sur www.solutionsandfunds.com. La direction du fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) le fonds n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger, en l'état ;

b) les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis (USA) ou à des "U.S. Persons" telles que définies dans le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act ») par l'IRS (Internal Revenue Service) et/ou par la CFTC Reg 4.7 (Commodity Futures Trading Commission). En outre, l'offre ou la vente de parts du fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act. Les souscriptions de parts en provenance de FFI (institutions financières étrangères) au sens de la directive FATCA pourront être acceptées uniquement si ces entités ont adhéré à la directive et ont obtenu un numéro GIIN.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Résultats passés du fonds ombrelle, respectivement des compartiments :

Short Term Maturity CHF

31.03.2026 :	CHF	-66'918.24
31.03.2025 :	CHF	264'916.32

Short Term Maturity EUR

31.03.2026 :	EUR	305'575.81
31.03.2025 :	EUR	848'549.82

Short Term Maturity USD

31.03.2026 :	USD	2'181'455.60
31.03.2025 :	USD	3'112'265.92

Small & Mid Cap CH

31.03.2026 :	CHF	428’414.26
31.03.2025 :	CHF	-2’447’793.81

6.2 Profil de l’investisseur classique

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

Les compartiments se prêtent aux investisseurs avec une faible propension au risque et qui souhaitent disposer à court terme de la fortune investie.

- **MID & SMALL CAP CH**

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risque élevé en vue d’une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l’évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l’utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination, raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Cornèr Funds, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

   Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

   - Short Term Maturity CHF
   - Short Term Maturity EUR
   - Short Term Maturity USD
   - MID & SMALL CAP CH

2. La direction du fonds est Solutions & Funds SA, Morges.

3. La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich, Zurich.

4. Pour les compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD, le gestionnaire de fortune est Cornèr Banca SA, Lugano.

   Pour le compartiment MID & SMALL CAP CH, le gestionnaire de fortune est VV Vermögensverwaltung AG, Zug.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

1. Les relations juridiques entre, d'une part les investisseurs et, d'autre part la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle fait valoir tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux disposant de l'autorisation requise.

   La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27). Elle peut créer de nouveaux compartiments avec l'accord de la banque dépositaire et avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon § 25 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.

6. La direction de fonds a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.

4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.

5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents compartiments des placements collectifs de capitaux.

   Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate :

   a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;

   b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession ;

   c) conserve les actifs reçus de la part de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune d'un compartiment, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire ;

   d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

   La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

   Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

   Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.

   La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.

4. La direction de fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier ou sur la gestion des risques, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.

6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il/elle reste fermé/e à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

   a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

   b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

   a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;

   b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;

   c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

   Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Les compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD ne sont pas subdivisés en classes de parts.

   Pour le compartiment MID & SMALL CAP CH, il existe actuellement deux classes de parts portant les désignations :

   - classe « A » : destinée aux investisseurs qualifiés selon l'art 10 al 3 et 3 ter LPCC. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « A» sont uniquement des parts au porteur ;

- classe « B » : destinée à tous les investisseurs. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « B » sont uniquement des parts au porteur.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés pour le dommage résultant d'une violation active des règles de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage subi par les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

   a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. g.

b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédit ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

   Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon §2.

c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

   Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout ; (ii) il existe pour ces fonds cibles − quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

   La direction du fonds ne peut en l'occurrence placer, au maximum, que 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM), mais qui sont équivalents à ces directives ou aux fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 LPCC.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement de chaque compartiment

2.1 Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD

L'objectif de placement de ces compartiments consiste principalement à réaliser un rendement positif continuel.

a) la direction du fonds investit la fortune des compartiments en :

aa) instruments monétaires (dépôts fiduciaires, créances comptables, certificats de dépôts, papiers commerciaux) libellés dans toutes les monnaies des pays membres de l'OCDE émis par des collectivités de droit public ou des débiteurs privés ;

ab) avoirs en banque libellés dans toutes les monnaies des pays membres de l'OCDE auprès de banques suisses et étrangères ;

ac) obligations à coupon fixe, obligations à taux d'intérêt variable à condition que le taux d'intérêt soit ajusté au moins une fois par an ;

ad) « preferred shares » à taux d'intérêt variable ;

ae) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune exclusivement dans les placements mentionnés plus haut ;

af) dérivés (y compris warrants) sur des instruments sur taux d'intérêt et sur devises.

b) en tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon le § 12, la durée moyenne du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder une année, et la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder trois ans. Pour les placements à revenu variable, le prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt vaut échéance. Les « preferred shares » présentent un délai à échéance fixe.

c) par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placements ci-après, qui se réfèrent à la fortune des compartiments, après déduction des liquidités :

- autres placements collectifs de capitaux en tout et au plus 49% ;
- chaque compartiment pourra avoir une exposition monétaire de 33% maximum non couverte contre le risque de change ;
- les obligations fixes et à taux d'intérêt variables doivent être émises par des débiteurs jouissant au minimum d'un rating équivalant à « Investment Grade ». Tous ces émetteurs doivent provenir de pays membres de l'OCDE ou d'entités de droit public suisse de première qualité ;
- la fortune des compartiments doit être au moins investie à 90% dans des instruments du marché monétaire et des avoirs en banque libellés dans toutes les monnaies des pays membres de l'OCDE ainsi que dans des obligations à coupon fixe ou à taux d'intérêt variable. Les compartiments peuvent investir à titre subsidiaire dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux ;

- 10% maximum de la fortune des compartiments peut être investie dans des obligations pas notées et/ou notées « sub-investment grade » et/ou dans des obligations émises par des pays non-membres de l'OCDE. Les obligations doivent toutefois être émises dans la monnaie de l'un des pays membres de l'OCDE. Les fonds concernés doivent alors faire l'objet d'un investissement diversifié.

2.2. MID & SMALL CAP CH

L'objectif principal de placement de ce compartiment consiste à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant dans des petites et moyennes entreprises qui sont cotées à la bourse suisse, les titres du Swiss Performance Index (SPI) et des instruments du marché monétaire inclus.

a) la direction du fonds investit la fortune du compartiment dans :

aa) des actions, autres titres de placement et droits des petites et moyennes entreprises qui sont cotées à la bourse suisse, inclus les titres du Swiss Performance Index (SPI) ; les sociétés faisant partie de l'indice SPI, hors titres de l'indice SMI, sont des entreprises qui peuvent être définies comme des petites et moyennes entreprises ;

ab) des instruments du marché monétaire (dépôts fiduciaires, créances comptables, certificats de dépôts, papiers commerciaux) libellés en CHF et EUR émis par des collectivités de droit public ou des débiteurs privés.

b) La direction du fonds investit au moins 51 % des actifs du fonds dans des actions, autres titres de placement et droits ;

c) Par ailleurs, le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 20% des actifs du compartiment en dehors de l'indice de référence, mais uniquement dans des actions suisses de l'indice SMI.

3. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres

termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

4. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence des rachats (gestion des liquidités). Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

1. La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

1. La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

   Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.

   Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. Seules des formes de base de dérivés (c'est-à-dire au sens strict) peuvent être utilisées, à savoir :

   a) les options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé ;

b) le credit default swap (CDS) ;
c) le swap dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ;
d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est :

- calculé par un service externe, indépendant ;
- représentatif des placements servant de couverture ;
- en corrélation adéquate avec ces placements.

c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.

d) un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le delta lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :

a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous- jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).

9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à la surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent

être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur :

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
- les risques de contrepartie de dérivés ;
- les dérivés sur crédit;
- la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds et/ou des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de mise en pension selon le § 11 ne sont pas considérés comme des octrois de crédit au sens du présent paragraphe.

2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette. L'opération de mise en pension au sens du § 11 est considérée comme un emprunt au sens du présent paragraphe, sauf si les fonds reçus sont utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour la reprise de valeurs mobilières de même nature, qualité, solvabilité et durée en relation avec une opération de mise en pension de type opposé (reverse repo).

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

   Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

   a) les placements selon § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;

   b) les liquidités selon § 9 ;

   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en

particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction de fonds peut pour les compartiments **Short Term Maturity CHF**, **Short Term Maturity EUR** et **Short Term Maturity USD**, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur à l'exception de State Street Group , pour lequel cette limite est portée à 20% de la fortune de chaque compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 5 et 6 demeurent réservées.

4. La direction de fonds peut pour le compartiment MID & SMALL CAP CH placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 5 et 6 demeurent réservées.

5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

   Si des créances provenant de transactions OTC sont couvertes par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 13 et 14 ci-après.

8. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 13 et 14 ci-après.

9. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

10. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de

capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

12. Les limitations prévues aux ch. 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

13. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

14. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KFW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AFDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG) ;
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant.

   En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à CHF, EUR et USD 0,01 selon le compartiment et la classe en question.

7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :

   a) lors de l'émission et du rachat de parts d'un compartiment ;

   b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes

classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution ;

c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées ;

d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour de passation de l'ordre selon § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

   Pour le compartiment MID & SMALL CAP CH, une commission de rachat selon § 18 ch. 2 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :

   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;

   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;

   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;

d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4 let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

7. Dans des circonstances exceptionnelles telles que qu'une insuffisance de liquidité du marché sousjacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel ne soit octroyé aux demandes de rachat différées.

8. La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, peut être débitée à l'investisseur, représentant conjointement :

   - au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire des compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD,
   - au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « A » du compartiment MID & SMALL CAP CH et
   - au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « B » du compartiment MID & SMALL CAP CH

   Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour le compartiment **MID & SMALL CAP CH**, lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur du compartiment, représentant 5,00% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.

   Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel

   Aucune commission de rachat n'est perçue pour les compartiments **Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR** et **Short Term Maturity USD.**

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction de fonds, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture à la charge des compartiments une commission annuelle de :

   - au maximum 0,65% par an sur la fortune nette du compartiment, pour les compartiments Short Term Maturity CHF, Short Term Maturity EUR et Short Term Maturity USD,
   - au maximum 1,00% par an sur la fortune nette de la classe « A » du compartiment MID & SMALL CAP CH, et
   - au maximum 1,50% par an sur la fortune nette de la classe « B » du compartiment MID & SMALL CAP CH

   qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

   Le taux effectivement appliqué de commission de gestion à chaque compartiment figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de 0,10% au maximum de la fortune nette des compartiments, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

   Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans les rapports annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0,50% au maximum du montant brut distribué.

4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur nette d'inventaire à partager entre la direction de fonds et la banque dépositaire.

5. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :

   a) les fraisliés à l'achat et à la vente de placements, opérations de couverture incluses, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
   b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou d'un compartiment ;
   c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
   d) les honoraires de la société d'audit pour l'auditet pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou d'un compartiment;

e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou d'un compartiment ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds, d'un compartiment et de ses investisseurs ;
f) les frais de publications de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ;
h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ou un compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes ;
j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds, d'un compartiment ou pris en licence par ce dernier ;
k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureaud'enregistrement en Suisse ou à l'étranger ;
m) Les frais et émoluments liés à la cotation du fonds ;
n) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
o) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

6. Les frais mentionnés sous ch. 5 let. a (à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

7. La direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

8. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :

Short Term Maturity CHF:	le franc suisse (CHF)
Short Term Maturity EUR :	l'euro (EUR)
Short Term Maturity USD :	le dollar américain (USD)
MID & SMALL CAP CH :	le franc suisse (CHF)

2. L'exercice comptable s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction de fonds publie un rapport semestriel.

5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

1. La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en unité de compte.

   La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

   Jusqu'à 30% du bénéfice net des compartiments et d'une classe de parts des compartiments peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau.

   Le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.

2. Dans cet organe de publication sont notamment résumés les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou du fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;

   b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;

   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
      - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits ;

- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou ajoutés à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
- la durée du contrat et les conditions de dissolution.

d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;

e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour les compartiments ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 ch. 5 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit des placements collectifs.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou communication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou le compartiment ou les compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:

   a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;

   b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds;

   c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:

      - La politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.

      - L'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;

      - L'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;

      - La nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;

      - Les conditions d'émission et de rachat ;

      - La durée du contrat ou de la SICAV ;

      - L'organe de publication.

   d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;

   e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.

3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.

4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.

5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et

au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Changement de statut vers un L-QIF

1. La direction de fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, transformer le fond de placement en un L-QIF (changement de statut), pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

   a. le fonds de placement est ouvert exclusivement à des investisseurs qualifiés ;

   b. ni le fonds de placement, ni les investisseurs ne subissent de frais suite au changement de statut ;

   c. seuls les investisseurs qui ont expressément approuvé le changement de statuts restent dans le fonds de placement.

2. La direction de fonds doit communiquer sans délai à la FINMA la décision de changement de statut vers un L-QIF. La décision de changement de statut doit être publié dans l'organe de publication. La publication doit notamment contenir les informations suivantes :

   a. Une indication des conséquences du changement de statut sur le statut d'approbation ou d'autorisation du fonds de placement, notamment sur la libération du fonds de placement de la surveillance de la FINMA ;

   b. L'indication que les investisseurs peuvent choisir, dans les 30 jours suivant la publication s'ils veulent :

      1. rester dans le fonds de placement s'ils acceptent expressément le changement de statut, ou

2. restituer leurs parts en respectant les délais et dates de rachat contractuels ou réglementaires, s'ils dénoncent leurs parts ;

c. l'indication que les investisseurs qui n'exercent pas leur droit d'option selon la lettre b sont asssimilés aux investisseurs qui dénoncent leurs parts le 30e jour après la publication.

§27 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.

3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans son organe de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 28

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon le § 23 ch. 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 29

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

   Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.

3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1er avril 2025.

4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 25 septembre 2023.

5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La direction de fonds	**Solutions & Funds SA**
La banque dépositaire	**State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich**